

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure les occupants illicites d'évacuer la parcelle appartenant à la commune d'Etoile-sur-Rhône cadastrée section ZK n°427 située chemin du Péroux à Etoile-sur-Rhône,

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, Sous-Préfet de Valence, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2025-09-01-00009 en date du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Moreau, administrateur de l'état de premier grade, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de l'arrondissement de valence ;

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2015 interdisant le stationnement sur le territoire d'Etoile-sur-Rhône en dehors des terrains réservés à cet effet ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022/2028 ;

VU la demande de la maire d'Etoile-sur-Rhône en date du 21 octobre 2025 sollicitant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, à l'encontre des occupants illicites de la parcelle appartenant à la commune d'Etoile-sur-Rhône cadastrée section ZK n°427 située chemin du Péroux à Etoile-sur-Rhône ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif de la gendarmerie en date du 14 octobre 2025 établi à la suite de l'installation illicite des gens du voyage sur un terrain appartenant à la Mairie d'Etoile-sur-Rhône ;

Vu le rapport de la police municipale de la mairie d'Etoile-sur-Rhône en date du 14 octobre 2025 :

Considérant que le département de la Drôme est doté d'une aire de grand passage pouvant accueillir jusqu'à 200 caravanes ;

Considérant que par lettre en date du 4 février 2025, le préfet de la Drôme a fait connaître à l'ensemble des groupes représentatifs des gens du voyage que le département de la Drôme dispose d'une aire de grand passage pouvant accueillir jusqu'à 200 caravanes ;

Considérant que par cette même lettre, le préfet de la Drôme a communiqué qu'une programmation de l'occupation de l'aire de grand passage sera faite en fonction des demandes transmises deux mois avant la date de séjour souhaité ;

Considérant que cette lettre est chaque année, depuis 2018, transmise aux groupes représentatifs des gens du voyage ;

Considérant le groupe de voyageurs d'environ **3 résidences mobiles et 3 véhicules**, installé illicitement sur la parcelle cadastrée section ZK n°427 située chemin du Péroux à Etoile-sur-Rhône ;

Considérant que le terrain occupé illicitement n'est pas aménagé pour accueillir des résidences mobiles notamment en ce qu'il ne comporte pas de réseau d'évacuation des eaux usées, de containers pour les ordures ménagères et emballages adapté, de sanitaires et que l'occupation fait courir de réels risques d'atteinte à la salubrité publique, notamment pour les personnes à risque ;

Considérant que les occupants du terrain ne disposent d'aucun équipement existant en eau, électricité et sanitaires, ce qui peut entraîner des problèmes d'insalubrités ;

Considérant la gêne occasionnée par les dépôts de déchets divers en périphérie du site occupé et des odeurs qui en découlent ;

Considérant que le branchement électrique a été effectué en l'absence de toute autorisation et d'agent habilité, que dès lors cette situation fait courir des risques avérés et conséquents aux occupants du terrain ainsi qu'aux riverains ;

Considérant le raccordement sauvage de leurs installations effectué, entraînant ainsi un vol d'énergie ;

Considérant les branchements illicites sur les bornes à incendie et l'usage inconsidéré de l'eau qui peut en être fait (lavage des véhicules,...) à des fins susceptibles d'affecter la ressource en eau ;

Considérant que ces faits portent atteinte à la sécurité des installations communales, à l'ordre public, ainsi qu'à la salubrité publique et causent un préjudice manifeste à la commune ;

Considérant que le positionnement du terrain ne le prédispose pas à être aménagé en camping avec les nuisances inhérentes à cette activité et que par conséquent cette occupation est incompatible avec la notion de tranquillité publique ;

Considérant que la voirie n'est pas adaptée au passage des attelages des gens du voyage et présente un risque pour la circulation et un risque d'accident lors de croisements entre les véhicules de particuliers et les véhicules des personnes installées illicitement sur les parcelles de terrain ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les occupants illicites du terrain, visé par le présent arrêté sont mis en demeure de quitter le site.

Ils disposent d'un délai de 72 h à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'évacuation dudit terrain.

ARTICLE 2 :

A l'issue du délai de 72 h il pourra être procédé à l'évacuation forcée des occupants illicites de la parcelle cadastrée section ZK n°427 située chemin du Péroux à Etoile-sur-Rhône, appartenant à la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié aux occupants illicites du terrain par tous moyens.

Il est affiché dans les locaux de la communauté d'agglomération et de la mairie ainsi que sur le terrain dont il s'agit.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de la mise en demeure précisé au 2^d alinéa de l'article 1^{er}, dans les formes prévues par le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 pris pour l'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux occupants illicites du terrain mentionnés à l'article 1 du présent arrêté à titre de notification ;
- au président de la communauté d'agglomération pour affichage dans ses locaux et sur le site ;
- au maire d'Etoile-sur-Rhône, pour affichage en mairie ;

Fait à Valence, 23 *juin* 2025

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

